

# VD\_FINDINFO Décision / 2023 / 413 vom 11. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2023\\_\\_\\_413](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2023___413)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2023 / 413 du 11 mai 2023

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2023 / 413 del 11 maggio 2023

## Regeste

ADMINISTRATION DES PREUVES, ORDONNANCE DE CLASSEMENT, REJET DE LA DEMANDE | 318 CPP (CH), 319 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

### E. 1.2

L'art. 385 al. 1 CPP énonce que si le CPP exige que le recours soit motivé, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c). Les motifs au sens de l'art. 385 al. 1 let. b CPP doivent être étayés par le recourant sous l'angle des faits et du droit (TF 1B\_318/2021 du 25 janvier 2022 consid. 4.1 ; TF 6B\_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 2.2 ; TF 1B\_472/2019 du 29 octobre 2019 consid. 3.1). Selon l'art. 385 al. 2 CPP, si le mémoire ne satisfait pas à ces exigences, l'autorité de recours le renvoie au recourant afin que ce dernier le complète dans un bref délai. Si, après l'expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de recours n'entre pas en matière. Cette disposition, qui concrétise l'interdiction, pour les autorités, du formalisme excessif, ne s'applique pas aux requêtes formées par une partie qui connaît les exigences de forme et ne les respecte toutefois pas, sans quoi il serait possible de contourner la règle selon laquelle les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés (cf. art. 89 al. 1 CPP) (TF 1B\_318/2021 du 25 janvier 2022 consid. 4.1 ; TF 6B\_129/2021 du 1er juillet 2021 consid. 2.4 ; TF 6B\_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 2.2).

### E. 1.3

En l'espèce, le recours déposé par B.Z. \_\_\_\_\_, daté du 23 décembre 2022, paraît tardif. Toutefois, l'ordonnance attaquée, du 29 novembre 2022, n'a pas été envoyée par courrier recommandé, mais sous pli simple, de sorte que la date de la notification ne peut être établie. Il s'ensuit qu'il doit être admis, en l'absence d'élément contraire, que le recours a été formé en temps utile (ATF 142 IV 125 ; cf. CREP 15 août 2022/608 consid. 1.2). Le recours a en outre été interjeté devant l'autorité compétente par la partie plaignante, qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). Au surplus, il satisfait aux conditions de forme

prescrites (art. 385 al. 1 CPP), de sorte qu'il est recevable, sous réserve de ce qui sera exposé plus bas (cf. consid. 2.3 in fine infra).

### **E. 2.1**

La recourante expose que l'instruction n'a pas été suffisante pour déterminer les causes de son état de fragilité l'ayant poussée à fuguer à de nombreuses reprises et à couper les ponts avec ses parents depuis son placement. Son enfance ne serait pas aussi sereine que ce que ses parents soutiennent et elle ne se serait exprimée que devant la police et non devant le Ministère public. De plus, cette audition avait été effectuée le 2 juillet 2020 à Cery, alors qu'elle était hospitalisée à la suite d'un retour de fugue, et qu'elle aurait beaucoup évolué suite à la naissance de son fils, dont elle s'occuperait très bien selon le rapport du CHUV. Elle serait également actuellement séparée de [...], le père de son enfant, ce qui changerait les choses. Selon elle, il aurait été utile que le Ministère public l'entende dans un état plus stable qu'au mois de juillet 2020. Elle ajoute que les déclarations de son frère ne seraient pas déterminantes car celui-ci souffrirait de troubles similaires à des troubles autistiques et serait toujours dépendant de ses parents, de sorte que ses propos devraient être pris en compte avec prudence. En outre, vu la gravité des faits dénoncés, le Ministère public ne pouvait pas s'épargner l'audition des trois personnes auprès desquelles elle s'était confiée, soit [...], ancienne stagiaire du [...], [...] et [...], infirmière scolaire. En vertu du principe *in dubio pro duriore*, le Ministère public était tenu de renvoyer les prévenus devant un tribunal car il ne serait pas possible pour cette autorité de privilégier une version plutôt qu'une autre.

#### **E. 2.2.1**

Le Ministère public ne peut écarter une réquisition de preuve que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit (art. 318 al. 2 CPP). Ces motifs correspondent à ceux pour lesquels le Ministère public peut, de manière générale, renoncer à administrer une preuve (art. 139 al. 2 CPP). Le législateur a ainsi consacré le droit des autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des preuves. Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige ou s'il parvient sans arbitraire à la constatation, sur la base des éléments déjà recueillis, que l'administration de la preuve sollicitée ne peut plus modifier sa conviction. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (TF 6B\_593/2016 du 27 avril 2017 consid. 5; TF 6B\_598/2013 du 5 septembre 2013 consid. 3.1; ATF 136 I 229 consid. 5.3; CREP 29 janvier 2020/66 ; Bénédic/Treccani, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 23 ad art. 139 CPP). La décision négative du Ministère public sur une requête en complément de preuves n'est en elle-même pas sujette à recours selon l'art. 318 al. 3 CPP. Toutefois, lorsque l'autorité de recours est saisie d'un recours contre une ordonnance de classement qui fait suite au rejet d'une requête tendant à l'administration de preuves complémentaires, elle examinera si l'instruction apparaît suffisante et, si elle estime que l'instruction doit être complétée, elle annulera l'ordonnance de classement et renverra la cause au Ministère public (Cornu, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 19 ad art. 318 CPP).

#### **E. 2.2.2**

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels (intérêt de la victime ou consentement de celle-ci au classement). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale [ci-après : Message], FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe *in dubio pro duriore*, qui signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 146 IV 68 consid. 2.1, JdT 2020 IV 256 ; ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1, JdT 2017 IV 357 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 et les références citées ; TF 6B\_854/2020 du 19 janvier 2021 consid. 2.1 ; TF 6B\_400/2020 du 20 janvier 2021 consid. 3.1 ; TF 6B\_310/2020 du 17 juillet 2020 consid. 2.1 ; TF 6B\_203/2020 du 8 mai 2020 consid. 2.1 ; TF 6B\_199/2020 du 9 avril 2020 consid. 3.1). En revanche, le Ministère public doit classer la procédure s'il apparaît, sur la base de faits assez clairs pour qu'il n'y ait pas lieu de s'attendre à une appréciation différente de l'autorité de jugement (ATF 143 IV 241 précité), qu'un renvoi aboutirait selon toute vraisemblance à un acquittement. Pour pouvoir constater légitimement que l'instruction ne corrobore aucun soupçon justifiant une mise en accusation (art. 319 al. 1 let. a CPP), le Ministère public doit avoir préalablement procédé, conformément à la maxime de l'instruction (art. 6 al. 1 CPP), à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP 5 avril 2022/208 consid. 3.1.1 et les réf. citées ; CREP 5 mars 2021/234 consid. 2.2).

### **E. 2.3**

En l'occurrence, B.Z.\_\_\_\_\_ reproche au Ministère public d'avoir rejeté ses réquisitions de preuves. En premier lieu, elle soutient que son état se serait stabilisé, notamment à la suite de la naissance de son fils, ce qui justifierait que la procureure l'entende personnellement. Cependant, comme ce magistrat l'a relevé, la recourante a longuement été entendue par la police le 2 juillet 2020 et le dossier comporte en outre un rapport détaillé de la psychologue scolaire l'ayant suivie pendant plusieurs années, ainsi qu'un rapport des experts mandatés dans le cadre de la procédure devant la Justice de paix de l'Ouest lausannois et avec lesquels elle s'est entretenue. Le Ministère public s'est d'ailleurs fondé dans une large mesure sur ces rapports et on ne voit pas en quoi l'évolution de la recourante dans l'intervalle serait susceptible d'avoir une incidence sur ses déclarations de l'époque, étant précisé qu'il aurait été loisible à sa curatrice de faire valoir son point de vue devant

cette autorité. Quant aux trois personnes dont l'intéressée a requis les auditions, le dossier comporte des appréciations circonstanciées de professionnels de la jeunesse s'étant entretenus avec la recourante et celle-ci ne précise pas en quoi les déclarations de ces dernières pourraient apporter des éléments complémentaires utiles. Partant, le rejet par le procureur des réquisitions d'audition de témoins formulée par B.Z.\_\_\_\_\_ dans le délai de prochaine clôture ne prête pas le flanc à la critique. Le moyen doit être rejeté. Pour le reste, la recourante se contente d'affirmations générales mais ne critique pas concrètement les raisonnements précis et détaillés du Ministère public sur les différentes infractions envisagées (cf. let. B supra), de sorte que le recours est irrecevable sur ces questions, faute de motivation satisfaisant aux exigences de l'art. 385 al. 1 CPP.

### E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable (cf. consid. 1.3 supra) et l'ordonnance attaquée confirmée. La recourante a requis l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. Cette requête est superflue. En effet, le droit à un conseil juridique gratuit vaut pour toutes les étapes de la procédure (Harari/Aliberti, in : Kuhn/Jeanneret/ Perrier Depeursinge [éd.], op. cit., n. 1 ad art. 134 CPP) et ne prend fin qu'à l'épuisement des voies de droit régies par le CPP, l'assistance judiciaire pour la procédure devant le Tribunal fédéral faisant en revanche l'objet d'une nouvelle décision de ce dernier (art. 64 LTF [loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110]). Il n'y a ainsi pas matière à nouvelle désignation par l'autorité de recours du conseil juridique gratuit déjà désigné par l'autorité inférieure (ici par ordonnance du 17 février 2020), à la différence de ce que prévoit l'art. 119 al. 5 CPC en matière civile (cf. not. CREP 30 mars 2023/255 consid. 8). Les frais de la procédure de recours sont constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite, par 540 fr., correspondant à 3h00 d'activité nécessaire d'avocat, plus 2% de débours, soit 10 fr. 80, et la TVA, par 42 fr. 40, soit au total 594 fr. en chiffres arrondis. S'agissant des frais d'arrêt, ils ne peuvent être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), mais doivent être provisoirement laissés à la charge de l'Etat (Harari/Corminboeuf, in : Kuhn/Jeanneret op. cit., n. 51 ad art. 136 CPP), dès lors que la recourante bénéficie de l'assistance judiciaire, qui comprend notamment l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP). La recourante sera toutefois tenue de rembourser ces frais à l'Etat dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP et 138 al. 1 CPP ; Harari/Corminboeuf, op. cit., n. 11 ad art. 138 CPP). Quant aux frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite, ils seront laissés à la charge de l'Etat, dès lors qu'en sa qualité de victime, la recourante peut se prévaloir de l'art. 30 al. 3 LAVI, qui prévoit que la victime et ses proches ne sont pas tenus de rembourser les frais de l'assistance gratuite d'un défenseur (ATF 141 IV 262 consid. 3). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de B.Z.\_\_\_\_\_ est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), à la charge de l'Etat. IV. Les frais d'arrêt, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. V. La recourante est tenue de rembourser à l'Etat les frais fixés au chiffre IV ci-dessus dès que sa situation financière le permettra. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : \_\_\_\_\_ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Sarah Meyer, avocate (pour B.Z.\_\_\_\_\_), - Me Christian Chillà,

avocat (pour A.Z. \_\_\_\_\_ et Q. \_\_\_\_\_), - Me Marlène Berard, avocate (pour [...]), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (réf. : 4868569/PER(fsi), - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.